

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9262 du 3 décembre 2012

A.207.017/XI-19.358

En cause : **XXXXX,**  
ayant élu domicile chez  
Me A. BELAMRI, avocat,  
rue des Brasseurs 30  
1400 Nivelles

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 89.485 (affaire 78.571/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 octobre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 12 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers exclut le requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en raison du fait qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3 à 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) et c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; que dans une « première » branche, qui paraît être une branche unique, le requérant critique la motivation de l'arrêt attaqué, qui n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, et souligne que son précédent avocat avait sollicité du Conseil du contentieux des étrangers un report de l'audience fixée afin d'obtenir des informations complémentaires essentielles quant à la situation du requérant de la part du juge d'instruction et du parquet du Procureur du Roi; que le requérant soutient ensuite que le Conseil du contentieux des étrangers devait se prononcer sur la question de savoir si l'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, F, de la Convention de Genève n'est pas disproportionnée vu la gravité des violences que le requérant dit redouter en cas de retour dans son pays, et que cet examen n'a pas été réalisé, en sorte que le Conseil du contentieux des étrangers contrevient à son obligation de motivation; qu'il rappelle également les éléments, qu'il qualifie d'objectifs, et les documents qu'il avait fait valoir à l'appui de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, et qui tendent à prouver qu'il n'a pas commis d'actes pouvant mener à son exclusion du statut de réfugié; que le requérant conclut que « tous ces éléments, pris ensemble constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, qui vient sérieusement contrebalancer les éléments repris par le CGRA puis par le CCE pour considérer que le requérant s'est rendu coupable d'agissements tels que visés à l'article 1<sup>er</sup>, F, a et c de la Convention de Genève »;

#### **Examen :**

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant que l'arrêt du Conseil du contentieux a répondu implicitement, en son point 6, à la demande du précédent avocat du requérant de reporter l'audience fixée afin d'obtenir des informations complémentaires, puisque le juge estime « disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires » pour statuer sur la demande d'asile du requérant; que sur ce point, le Conseil du contentieux a légalement motivé sa décision sans violer l'article 39/2 de loi du 15 décembre 1980 invoqué par le requérant;

Considérant qu'en examinant en détails, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, les différents arguments et documents présentés par le requérant (points 5.5.3 à 5.5.6 de l'arrêt) et en considérant que « 5.5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « La crainte nouvelle exprimée par la partie requérante eu égard au témoignage fait en Belgique en faveur d'une personne reconnue coupable de génocide, demeure sans incidence sur cette conclusion », le juge du fond a répondu régulièrement aux arguments du requérant exposés dans sa requête; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient « qu'en ne prenant pas en compte ces éléments et les rejetant les uns après les autres de manière isolée et stéréotypée, sans préciser véritablement en quoi ces éléments ne pouvaient constituer des indices pertinents, le Conseil du contentieux n'a pu aboutir à une conviction correcte et a commis une erreur manifeste d'appréciation »;

Considérant pour le surplus que le requérant n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait fait une interprétation ou une application inexactes des notions juridiques contenues dans les 48/3 à 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, visés à l'appui du moyen de cassation; qu'en revanche, il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur l'application au requérant de la cause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, F, de la Convention de Genève;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT